

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Le formulaire a été conçu pour être rempli de manière électronique.

- Toutes les rubriques doivent être remplies.
- Le formulaire doit être signé par la représentante ou le représentant mandaté du demandeur.
- Le formulaire original signé, accompagné de tous les documents requis, doit être transmis en format numérique.

La date limite pour transmettre la demande est le 10 août 2018 à 16 h 30.

Pour toute demande d'aide ou d'information, veuillez communiquer avec la Direction du développement des politiques – Famille.

Téléphone : 418 528-7100, poste 2858

Courriel : intimidation@mfa.gouv.qc.ca

1 – Renseignements sur l'organisme

1.1 Renseignements sur le demandeur

Nom du demandeur (selon la charte ou le registre)		Número d'entreprise du Québec (NEQ)
CENTRE D'ÉCOUTE ET DE RÉFÉRENCE MULTIÉCOUTE		1144667624
Adresse (n°, rue, app.)		
460-3600 av. Barclay		
Ville		Code postal
Montréal (Québec)		H3S1K5
Téléphone	Télécopieur	Région administrative
514-737-3604	514-737-5631	Montréal (06)
Site Internet		Courriel de l'organisme
www.multiecoutte.org		information@multiecoutte.org
Nom du ou de la responsable du projet		
Vanessa Badino		
Fonction au sein de l'organisme		Courriel du ou de la responsable du projet
Directrice intérimaire		direction@multiecoutte.org

1.2 Description de l'organisme

Décrire sommairement la mission, le ou les mandats et les activités de l'organisme. (500 caractères au maximum)

Multi-Écoute est un centre d'écoute, d'aide psychosociale et de référence, répondant aux besoins d'une population multiculturelle. Nous accompagnons toute personne avec des ressources et solutions aux multiples problématiques.

- Offrir une écoute active aux personnes en situation de détresse.
- Suivis psychosociaux à court et à moyen termes.
- Aider les nouveaux-arrivants à s'adapter et à mieux s'intégrer à la société d'accueil

2 – Projet

2.1 Titre du projet

Titre :
Intimidation : dès l'invisibilisation à la mobilisation.

Clientèle cible

Préciser la ou les clientèles auxquelles s'adresse le projet. (500 caractères au maximum)

Nous visons toute personne qui s'adresse au centre, mais entendons porter une attention particulière aux nouveaux arrivants, qui forment une grande partie de notre clientèle. Nous nous sommes aperçus que l'intimidation était très mal connue au sein de notre clientèle et que nos clients ignoraient les lois et recours qui existent au Québec. Nous souhaitons faire du dépliage, de l'intervenir et de l'éducation tant auprès des victimes et des témoins, que des auteurs de gestes d'intimidation.

2.2 Résumé du projet

Décrire sommairement le projet. (1000 caractères au maximum)

Notre projet comporte 3 volets: 1- Dépistage (questionnaire sur l'intimidation); 2- Éducation (ateliers pour expliquer ce qu'est l'intimidation, quelles sont les lois et recours, et de quelle façon on peut répondre à une situation d'intimidation). Il ne s'agit donc pas pour nous simplement de faire de la « sensibilisation », mais bel et bien de dépister autant de cas que possible et de transmettre des outils pour répondre à ces situations. En effet, des groupes de discussion sur le phénomène seront organisés pour connaître le point de vue des clients sur leurs expériences d'intimidation, sur les effets de celles-ci, ainsi que sur leurs besoins; 3- Intervention (suivi psychosocial pour les victimes, témoins ou auteurs)

Date de début du projet 2019-01-07
(AAAA-MM-JJ)

Date de fin du projet 2019-10-07
(AAAA-MM-JJ)

2.3 Description détaillée du projet

Contexte et objectifs

1. Décrire le contexte dans lequel s'inscrit le projet ainsi que la ou les problématiques auxquelles il s'attarde par rapport à l'intimidation.
2. Démontrer en quoi le projet répond à un besoin du milieu et de quelle manière il s'inscrit en complémentarité avec les ressources existantes, le cas échéant.
3. Préciser les objectifs poursuivis par le projet.

(4000 caractères au maximum).

1. Notre centre offre des services variés à une clientèle démunie, souvent d'origine immigrante. L'une des problématiques de base est qu'une bonne partie de notre clientèle, pour des raisons culturelles, ignore ce qu'est l'intimidation, considérant même que plusieurs de ses manifestations sont « normales » et cela, en raison de ce qu'elles ont vécu dans leur pays d'origine (où les pratiques d'intimidation sont souvent « normalisées », et les lois et recours inexistantes ou bien ils ne sont pas appliqués). Or, plusieurs de nos clients nous rapportent des situations d'intimidation vécues au Québec, sans savoir qu'il existe des recours pour les remédier.

Il est devenu nécessaire pour nous de systématiser le dépistage des situations relevant de l'intimidation et d'offrir des outils et des moyens concrets d'y répondre.

2.

Étant donné notre expertise, avec un apport financier, nous serons en mesure de devenir un point de service pouvant répondre aux situations d'intimidation. Nous souhaitons, avec ce projet, mettre un terme à la « normalisation » et à l'« invisibilisation » de l'intimidation vécue par les personnes immigrantes et / ou marginalisées.

L'une des forces de Multi-Écoute est de pouvoir offrir des services et des ateliers en plusieurs langues, ce qui nous permettra d'atteindre une clientèle plus vaste et de faciliter l'intégration des nouveaux arrivants.

De plus, notre centre a une équipe chevronnée en accompagnement et gestion de projets.

3. Objectifs:

Objectif général :

Accompagner intégralement les clients du centre ayant connu des expériences d'intimidation.

Tel que mentionné, nous avons trois objectifs spécifiques clairement identifiés: 1- Dépistage; 2) Éducation 3) Intervention

1- Dans le cas du dépistage, il s'agit de diffuser largement un questionnaire nous permettant d'identifier et de recenser autant de cas d'intimidation que possible. Celui-ci sera distribué à tous les clients avec qui nous sommes en contact et sera de plus disponible sur notre site Web et notre page Facebook. Nous prévoyons aussi envoyer ce questionnaire à des organismes partenaires de notre

Activités et calendrier de réalisation

Remplir le tableau en ANNEXE.

2.4 Retombées anticipées

Décrire les retombées anticipées du projet (l'effet escompté, l'apport au milieu, le nombre de personnes visées, etc.). (3000 caractères au maximum)
Pour comprendre les retombées anticipées, nous devons exposer les situations-types auxquelles nous faisons face et qui expliquent l'« invisibilisation » du phénomène de l'intimidation. Voici 3 situations-types:

1- Victime d'intimidation:

[REDACTED]

2- Témoin d'intimidation:

[REDACTED]

3- Auteur d'intimidation:

[REDACTED]

Dans tous ces cas, les retombées seraient les suivantes: 1- un dépistage systématique (par voie de formulaire) des cas d'intimidation et l'établissement de statistiques en ce domaine; 2- des interventions mieux ciblées et adaptées aux besoins des clients ayant vécu l'intimidation (victimes, auteurs, témoins) ainsi qu'une prise en charge intégrale de la problématique; 3 - la fin de la « banalisation » de l'intimidation due à l'ignorance des fols et recours ou à la crainte de représailles; 4 - des clients satisfaits d'avoir eu la possibilité de s'exprimer et de s'informer davantage sur le phénomène, et par conséquent sortant du processus avec des outils pour éviter futurs conflits, ainsi que plus confiants en leurs capacités pour y faire face.

[REDACTED]

Indiquer les moyens prévus pour en assurer la pérennité, s'il y a lieu. (1500 caractères au maximum)

Comme il s'agit pour nous d'ajouter un volet à des services bien rodés et que nous avons le soutien absolu de notre C.A. en regard de ce projet, nous prévoyons en assurer la pérennité par les moyens suivants:

[REDACTED]

2.5 Expérience et expertise

Décrire de quelle façon l'expérience et l'expertise de l'organisme et du personnel affecté au projet sont susceptibles de soutenir efficacement sa réalisation considérant la problématique de l'intimidation et la clientèle ciblée. (2000 caractères au maximum)

Déjà, le centre Multi-Écoute accompagne, depuis 1985, les personnes vivant des situations de détresse et nous les emmenons à trouver en elles les ressources et les solutions à leurs problèmes. Il s'agit d'un service d'intervention bien rodé. Toutes les intervenantes ont une formation universitaire soit en psychologie, soit en travail social, soit en criminologie et de l'expérience en intervention auprès des personnes vulnérables. Elles sont déjà familières avec les situations d'intimidation.

Comme en attestent les extraits de notre rapport annuel joints à cet envoi, notre équipe d'intervention travaille de manière très structurée, identifiant et répertoriant systématiquement les problématiques ayant amené les clients à consulter afin d'établir des statistiques fiables quant aux motifs de consultation et aux modes d'intervention appliqués.

Nous avons de plus une expérience non négligeable dans l'offre et l'animation d'ateliers visant une clientèle vulnérable (ateliers d'intégration, ateliers de langues offerts sur une base régulière).

[REDACTED]

2.6 Soutien aux personnes vulnérables

Démontrer la capacité de l'organisme à diriger et à accompagner les personnes vulnérables vers des ressources d'aide appropriées, le cas échéant. (1000 caractères au maximum)

Notre centre existe depuis 35 ans et offre des services d'aide et de référence à une clientèle vulnérable depuis tout ce temps. Tous les membres de notre équipe d'intervention détiennent une formation universitaire et plusieurs années d'expérience dans l'accompagnement des personnes vulnérables.

Notons que nous offrons nos services en plusieurs langues (français, anglais, espagnol, arabe, persan et serbo-croate), ce qui nous permet de rejoindre un large spectre d'une population démunie, marginalisée ou en processus d'intégration.

En 2017-2018, nous avons effectué un total de [REDACTED] dans les catégories suivantes: écoute active, suivis psychosociaux, information et référence.

2.7 Partenariat

Faire état de la contribution d'autres organisations dans l'élaboration et la réalisation du projet. Préciser la nature de ce partenariat. Si le partenaire contribue financièrement au projet, il devra également être mentionné à la section 3.2. (2000 caractères au maximum)

Nous entretenons déjà plusieurs partenariats « naturels » avec des organismes du quartier CDN/NDG, qui nous réfèrent régulièrement des clients pour des tâches ou problèmes auxquels ils ne peuvent répondre, principalement dans ces domaines:

1- Écoute active

2- Suivi psychosocial

3- Remplissage de formulaires (permis de travail, citoyenneté, aide sociale etc.)

Parmi ces partenaires, notons les suivants: SIARI, l'OEIL de Côte-des-Neiges, MultiCaf, Projet Genèse, Ligue des Noirs du Québec, PRAIDA, CLSC Côte-des-Neiges.



Gouvernement du Québec
Ministre de la Famille
Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Député de Papineau

Le 28 février 2019

Madame Betty Ohayon
Présidente
Centre d'écoute et de référence multiécoute
3600, avenue Barclay, bureau 460
Montréal (Québec) H3S 1K5

Objet : Programme de soutien financier *Ensemble contre l'intimidation* – Appel de projets 2018-2019

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'une aide financière de 35 048 \$ vous est accordée pour votre projet déposé dans le cadre du Programme de soutien financier *Ensemble contre l'intimidation*.

En complément avec les actions gouvernementales existantes visant à prévenir et à contrer l'intimidation, ce programme se veut un outil supplémentaire pour atteindre les différents milieux de vie et groupes de la population pouvant bénéficier du développement ou de la bonification d'interventions adaptées à leurs réalités et à leurs besoins particuliers. Dans ce contexte, votre projet favorisera l'émergence de solutions concrètes qui contribueront au développement de milieux bienveillants et sécuritaires.

Une convention d'aide financière vous sera transmise prochainement. Elle précisera notamment les modalités relatives au versement de l'aide financière ainsi que les engagements des parties. Dans l'intervalle, si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, je vous invite à contacter madame Cynthia Germain au 418 528-7100, poste 2865 ou par courriel à l'adresse suivante : cynthia.germain@mfa.gouv.qc.ca.

Je vous remercie de votre engagement à l'égard de la prévention de l'intimidation et de la lutte contre celle-ci et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Mathieu Lacombe

c. c. M^{me} Chantal Rouleau, ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal
M. Pierre Arcand, député de Mont-Royal-Outremont

Québec
425, rue Jacques-Parizeau
4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 643-2181
ministre.famille@mfa.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 7^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone : 514 864-9230

Le 21 mars 2019

PAR COURRIEL

Madame Vanesa Badino
Directrice générale
Centre d'écoute et de référence multi-écoute
3600, avenue Barclay, bureau 460
Montréal (Québec) H3S 1K5

Objet : Convention d'aide financière – Signature
Programme de soutien financier *Ensemble contre l'intimidation*

Madame la Directrice générale,

Dans le cadre de l'appel de projets 2018-2019 du Programme de soutien financier *Ensemble contre l'intimidation*, le ministre de la Famille a annoncé l'acceptation de votre projet dans une lettre datée du 28 février 2019.

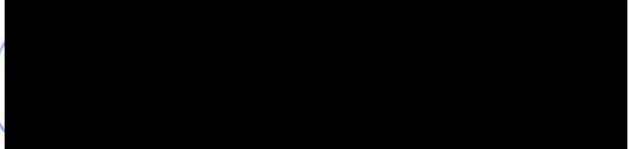
Afin de concrétiser ce soutien financier, une convention d'aide financière qui spécifie les modalités et obligations liant votre organisme au ministère de la Famille doit être signée par les deux parties. Vous trouverez ci-jointe la convention à imprimer en trois exemplaires.

Je vous demande de bien vouloir en prendre connaissance, de signer et dater les trois exemplaires et de nous les retourner par la poste d'ici le 27 mars 2019. Veuillez aussi nous envoyer une copie de la convention signée à intimidation@mfa.gouv.qc.ca.

À la suite de la signature de la convention par la sous-ministre adjointe aux politiques, un exemplaire vous sera retourné, accompagné du premier versement de l'aide financière.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez joindre madame Cynthia Germain au 418 528-7100, poste 2865 ou par courriel à l'adresse suivante : cynthia.germain@mfa.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, mes salutations distinguées.



Nathalie Brazeau
Directrice

p. j.



Le 29 avril 2019


Madame Leila Nunes Scanduzzi
Vice-présidente
Centre d'écoute et de référence multi-écoute
3600, avenue Barclay, bureau 460
Montréal (Québec) H3S 1K5

Madame la Vice-présidente,

J'ai le plaisir de vous transmettre un original de la convention d'aide financière dûment signée par les parties, ainsi qu'un chèque de 28 038,40 \$. Ce montant constitue un premier versement équivalent à 80 % de l'aide financière totale qui vous est octroyée pour votre projet dans le cadre du Programme de soutien financier *Ensemble contre l'intimidation*.

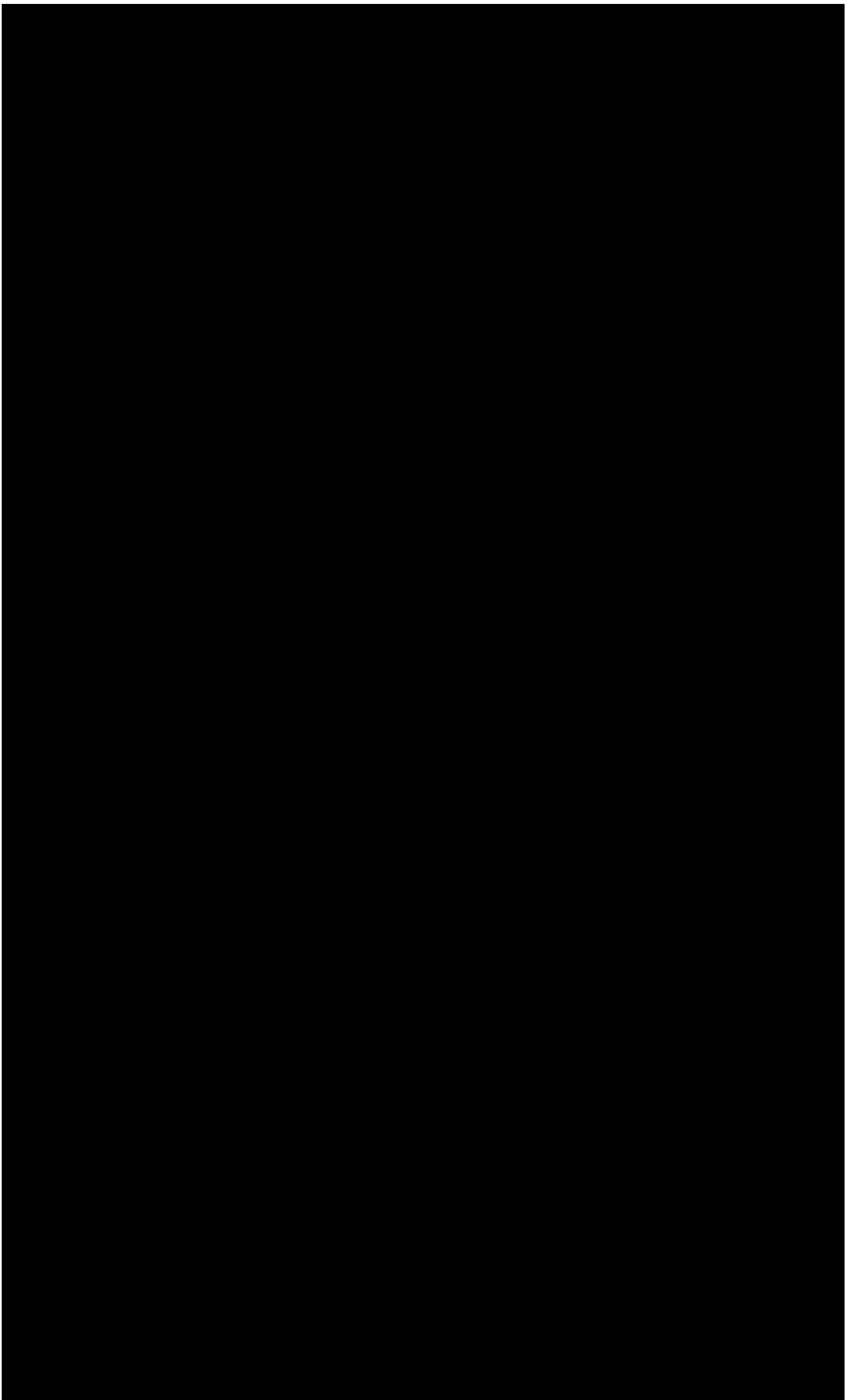
Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, je vous invite à joindre madame Cynthia Germain au 418 528-7100, poste 2865 ou par courriel à cynthia.germain@mfa.gouv.qc.ca.

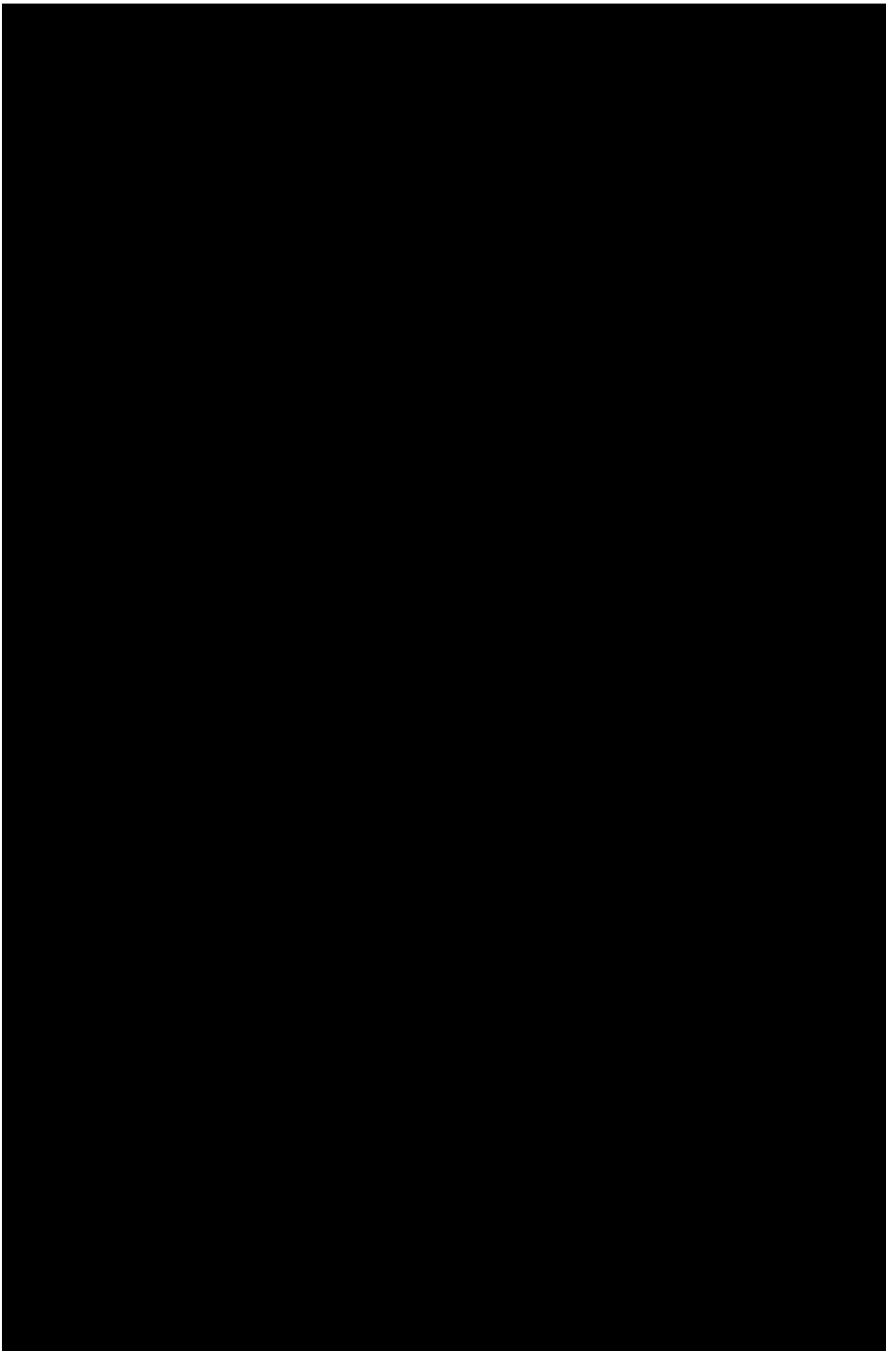
Je vous prie d'agréer, Madame la Vice-présidente, mes salutations distinguées.



Nathalie Brazeau
Directrice

p. j. 2





CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Programme de soutien financier *Ensemble contre l'intimidation*

ENTRE : Le **MINISTRE DE LA FAMILLE**, pour et au nom du Gouvernement du Québec agissant et représenté par madame France Dompierre, sous-ministre adjointe dûment autorisée en vertu des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille* (RLRQ, chapitre M-17.2, r. 2);

Ci-après appelé le « **Ministre** »;

ET : **CENTRE D'ÉCOUTE ET DE RÉFÉRENCE MULTI-ÉCOUTE**, dont le siège est au 3600, avenue Barclay, bureau 460, Montréal (Québec), H3S 1K5, représentée par madame Leila Nunes Scandiuizzi, vice-présidente, dûment autorisé(e) tel qu'il (elle) le déclare;

Ci-après appelé l'« **Organisme** ».

ATTENDU QUE le **Ministre** a la responsabilité de coordonner et de mettre en œuvre différentes mesures prévues au Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation 2015-2018 *Ensemble contre l'intimidation, une responsabilité partagée* (Plan d'action);

ATTENDU QUE le Programme de soutien financier *Ensemble contre l'intimidation* (Programme) est l'une des mesures prévues au Plan d'action;

ATTENDU QUE l'objectif du Programme est de soutenir des projets pouvant contribuer, de diverses manières, à prévenir et à contrer les actes d'intimidation ainsi qu'à améliorer le soutien aux personnes victimes, aux témoins, aux proches et aux auteurs d'actes d'intimidation;

ATTENDU QUE l'**Organisme** a présenté une demande de soutien financier dans le cadre de l'appel de projets 2018-2019 du Programme et que celle-ci apparaît admissible en vertu des normes du Programme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

La présente convention a pour objet l'octroi, par le **Ministre**, d'une aide financière maximale non récurrente de 35 048 \$ à l'**Organisme** pour la réalisation du projet intitulé Intimidation : de l'invisibilisation à la mobilisation, et décrit dans la demande de soutien financier déposée par l'**Organisme** dans le cadre de l'appel de projets 2018-2019 du Programme.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière accordée sera versé à l'**Organisme** selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 28 038,40 \$ correspondant à 80 % du montant total de l'aide financière est effectué dans les trente (30) jours suivant l'apposition de la dernière signature à la présente convention;
- un dernier versement de 7 009,60 \$ correspondant à 20 % du montant total de l'aide financière est effectué dans les trente (30) jours suivant l'acceptation par le **Ministre** des documents de reddition de comptes concernant le projet prévu à l'article 3.4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité.

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1 de la présente convention, l'**Organisme** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 réaliser le Projet dans le respect des normes du Programme et tel que décrit dans la demande de soutien financier déposée par l'**Organisme** dans le cadre de l'appel de projets 2018-2019 du Programme;
- 3.2 utiliser l'aide financière octroyée en vertu de la présente convention aux seules fins de la réalisation du Projet et dans les limites prévues par la présente convention;
- 3.3 terminer le Projet dans les délais prescrits par le programme (douze mois);
- 3.4 transmettre au **Ministre** les documents de reddition de comptes suivants, au plus tard 30 jours après la fin du Projet :
 - a) un rapport final d'activités comprenant la description des activités réalisées et la description des résultats obtenus dans le cadre du Projet;
 - b) un rapport financier comprenant des renseignements sur l'ensemble des dépenses encourues dans le cadre du Projet et sur l'utilisation de l'aide financière octroyée en vertu de la présente convention;
 - c) un exemplaire du matériel produit dans le cadre du Projet, le cas échéant;
 - d) toute autre information jugée pertinente par le **Ministre** en lien avec le Projet;
- 3.5 conserver, à des fins de vérification, tout document relié à l'aide financière octroyée et à son utilisation pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la présente convention et permettre au **Ministre** d'y avoir accès et d'en prendre copie;
- 3.6 fournir au **Ministre**, sur demande, toute pièce justificative, renseignement ou document relatifs à la présente convention ou à l'utilisation de l'aide financière octroyée en vertu de celle-ci;
- 3.7 rembourser au **Ministre**, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- 3.8 rembourser immédiatement au **Ministre** tout montant de l'aide financière utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 3.9 informer le **Ministre** dans les meilleurs délais de :
 - a) toute condamnation contre lui ou l'un de ses administrateurs, à titre de représentant de celui-ci;
 - b) toute contrainte majeure au maintien de ses activités (incluant une poursuite) et dans cette situation, des mesures prises pour aviser sa clientèle et ses partenaires;
 - c) toute cessation ou réduction de ses activités de façon définitive ou temporaire.
- 3.10 respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 3.11 éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel ou l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du **Ministre** ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention;

Si une telle situation se présente, l'**Organisme** doit immédiatement en informer le **Ministre** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'**Organisme** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention;
- 3.12 indiquer clairement dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués reliés à la présente convention qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée et faire parvenir au **Ministre** une copie du matériel de communication produit pour validation auprès de la Direction des communications avant parution;
- 3.13 le cas échéant, offrir au **Ministre** la possibilité de participer à l'annonce publique ou au communiqué de presse qu'il effectuera pour annoncer l'aide financière accordée en vertu de la présente convention. À cette fin, l'**Organisme** doit communiquer avec le **Ministre** pour convenir de la logistique entourant la participation ministérielle à son projet d'annonce publique ou de communiqué.

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), le **Ministre** pourrait transmettre, en tout ou en partie, le montant payable à l'**Organisme** en vertu de la présente convention, afin que celui-ci soit affecté au remboursement d'un montant exigible de l'**Organisme** en vertu d'une loi fiscale.

5. CESSION

Les droits et les obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **Ministre** qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

6. VÉRIFICATION

Les paiements effectués en vertu de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

7. RESPONSABILITÉ

L'**Organisme** s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et à prendre fait et cause pour le **Ministre**, ses représentants et le gouvernement advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

8. DIVULGATION MINISTÉRIELLE

Par son acceptation des présentes, l'**Organisme** consent à ce que le **Ministre** divulgue, sous réserve de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), s'il le juge à propos, les grandes lignes de l'aide financière consentie en vertu de la présente convention.

9. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera à la première des situations suivantes qui surviendra :

- a) le délai pour la réalisation du Projet prévu à l'article 3.3 de la présente convention sera écoulé depuis plus de 90 jours;
- b) l'objet et les obligations prévus à la présente convention auront entièrement réalisés par les parties.

Dans tous les cas, la terminaison de la présente convention ne met pas fin à l'application de ses articles 3.5, 3.6, 6 et 7.

10. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente convention et elle en fera partie intégrante.

Malgré ce qui précède, les modifications concernant la désignation des représentants des parties et leurs coordonnées s'effectuent suivant les modalités prévues à cet effet à l'article 13 de la présente convention.

11. COMMUNICATION

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par huissier, télécopieur, messenger, courrier standard ou recommandé ou par courriel, à l'adresse de la partie concernée tel qu'il est indiqué à l'article 13 de la présente convention.

12. RÉSILIATION

Le **Ministre** se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'**Organisme** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- b) l'**Organisme** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'**Organisme** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée.

Dans les cas prévus en b), c) ou d), la convention sera résiliée, sans compensation ni indemnité pour quelque cause que ce soit, à compter de la date de réception par l'**Organisme** d'un avis du **Ministre** à cet effet. La constatation du défaut par cet avis équivalant à une mise en demeure.

Dans les cas prévus en a), le **Ministre** doit transmettre un avis de résiliation à l'**Organisme** et celui-ci aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser le **Ministre**, à défaut de quoi la présente convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus en a), c) ou d), le **Ministre** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé préalablement à la résiliation de la présente convention.

Le **Ministre** se réserve également le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le **Ministre** doit adresser un avis écrit de résiliation à l'**Organisme**. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'**Organisme**. Celui-ci aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la présente convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

Le **Ministre** cessera, suivant la résiliation de la présente convention, tout versement de l'aide financière.

Le fait que le **Ministre** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application de ses articles 3.5, 3.6, 6 et 7 de la présente convention.

13. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le **Ministre**, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la personne ci-dessous pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **Ministre** en aviserait l'**Organisme** dans les meilleurs délais.

Pour le Ministre : Madame Nathalie Brazeau
Directrice du développement des politiques - Famille
Ministère de la Famille
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

De même, l'**Organisme** désigne la personne ci-dessous pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'**Organisme** en aviserait le **Ministre** dans les meilleurs délais.


Pour l'Organisme : Madame Leila Nunes ScandiuZZi
Vice-présidente
Centre d'écoute et de référence multi-écoute
3600, avenue Barclay, bureau 460
Montréal (Québec) H3S 1K5

Le changement de représentant de l'une des parties ou ses coordonnées s'effectue sans autre formalité que l'envoi d'un avis écrit à ce sujet à l'autre partie. Un tel changement est en vigueur dès la réception de l'avis prévu par l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties, après avoir pris connaissance de la présente convention d'aide financière et l'avoir acceptée, ont dûment signé, en deux exemplaires comme suit :

L'Organisme

Par :


Leila Nunes Scanduzzi
Vice-présidente
Centre d'écoute et de référence
multi-écoute

2019-03-25


Date

À :

MONTREAL

Le Ministre

Par :


France Dompierre
Sous-ministre adjointe
Direction générale des politiques

2019-03-27

Date

À :

Quebec

Convention d'aide financière 2013-2015

Programme de soutien financier des haltes-garderies communautaires

Entre : La MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par monsieur Pierre Robert, sous-ministre adjoint, dûment autorisé en vertu du Décret 875-99 du 4 août 1999 et modifié par le Décret 425-2002 du 10 avril 2002,

ci-après, désignée la « MINISTRE »,

Et : CENTRE D'ÉCOUTE ET DE RÉFÉRENCE MULTI-ÉCOUTE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 3600, avenue Barclay, bureau 460, Montréal (Québec) H3S 1K5, ici représentée par madame Nicole Paul, administratrice, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration annexée à la présente,

ci-après appelée l'« ORGANISME ».

- Attendu que** Les organismes communautaires disposent de l'autonomie requise pour mettre en place des activités de halte-garderie communautaire et en assumer la responsabilité;
- Attendu que** Les haltes-garderies communautaires visent à répondre à des besoins de garde occasionnelle des parents, à leur permettre, notamment, de participer à des activités de formation ou d'intégration sociale ou professionnelle;
- Attendu que** La MINISTRE souhaite consolider l'offre d'activités de halte-garderie en milieu communautaire, afin de proposer une réponse adaptée à la diversité des besoins des familles;
- Attendu que** Le financement des activités de halte-garderie communautaire doit se faire de manière à assurer la plus grande stabilité possible et la saine gestion des fonds publics;
- Attendu que** La MINISTRE a élaboré et mis en place le Programme de soutien financier des haltes-garderies communautaires qui vise à apporter un appui financier aux organismes communautaires qui offrent ces activités;
- Attendu que** Les modifications aux normes du Programme de soutien financier des haltes-garderies communautaires ont été, le 12 mars 2013, dûment adoptées par le Conseil du trésor (CT 212305);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi, par la MINISTRE, d'une subvention à l'ORGANISME :

- pour l'année financière 2013-2014, la subvention de 32 533,00 \$ est calculée sur la base des heures présence-enfant telles que déclarées au rapport de fréquentation de l'année 2012-2013;
- pour l'année financière 2014-2015, la subvention sera calculée sur la base des heures présence-enfant qui seront déclarées au rapport de fréquentation de l'année 2013-2014.

S'il y a lieu, le financement de l'offre de service pourrait être révisé tel que prévu à l'article 5 de la présente convention.

2. CONDITIONS DE L'OCTROI DE LA SUBVENTION

Afin de bénéficier de la subvention prévue à l'article 1, l'ORGANISME s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 2.1 respecter, durant toute la durée de la convention, les conditions d'admissibilité du Programme de soutien financier des haltes-garderies communautaires;

- 2.2 s'assurer que les frais admissibles sont, principalement, ceux liés aux membres du personnel, aux bénévoles, aux locaux, à la formation, à la sécurité, à l'achat de matériel et à l'encadrement des ressources humaines, qui ont un lien direct avec les services de halte-garderie de l'ORGANISME;
- 2.3 s'assurer que les membres du personnel et les bénévoles œuvrant à la halte-garderie détiennent un certificat de bonne conduite ou un document équivalent;
- 2.4 détenir un certificat d'occupation des locaux de l'ORGANISME ou un document équivalent, en conformité avec les règlements municipaux sur la sécurité des bâtiments;
- 2.5 utiliser la subvention octroyée par la présente convention aux seules fins qui y sont prévues;
- 2.6 rembourser à la MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de la subvention octroyée;
- 2.7 rembourser immédiatement à la MINISTRE tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 2.8 respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables à l'ORGANISME;
- 2.9 fournir à la MINISTRE, sur demande, toute pièce justificative, toute information ou tout document relatif à la présente convention;
- 2.10 conserver les comptes, les livres et les registres ainsi que tout document lié à la subvention pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès au représentant de la MINISTRE et lui permettre d'en prendre copie lorsque celui-ci le demande;
- 2.11 informer la MINISTRE de toute modification affectant son siège social, sa charte, ses règlements ou son conseil d'administration, y compris sa présidence, en transmettant, s'il y a lieu, à la MINISTRE les documents suivants :
 - une copie de la charte amendée (lettres patentes supplémentaires),
 - une copie des règlements intérieurs amendés,
 - la résolution du conseil d'administration désignant la nouvelle présidence.

3. REDDITION DE COMPTES

Dans un souci de reddition de comptes et de saine gestion des fonds publics et afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, l'ORGANISME s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 transmettre à la Direction régionale du ministère de la Famille œuvrant sur son territoire, dans les dix (10) jours ouvrables suivant leur approbation par le conseil d'administration de l'ORGANISME, et ce, pour chacune des années financières prévues à l'article 1, les documents suivants :
 - le rapport d'activité de l'organisme communautaire ou celui de la halte-garderie,
 - le rapport financier de l'organisme ou celui de la halte-garderie;
- 3.2 transmettre à la Direction régionale du ministère de la Famille œuvrant sur son territoire, au plus tard le 15 avril de chaque année prévue à l'article 1, le rapport de fréquentation des haltes-garderies communautaires joint en annexe, qui comprend :
 - les données d'identification de l'organisme communautaire,
 - les données relatives à l'offre de service,
 - la confirmation que le personnel de la halte-garderie détient un certificat de bonne conduite ou un document équivalent,
 - la confirmation que l'organisme détient un certificat d'occupation des locaux conforme aux exigences municipales sur la sécurité des bâtiments;
- 3.3 transmettre toutes les pièces justificatives qui auront fait l'objet d'une demande de la MINISTRE.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT

Le soutien financier alloué sera octroyé en un seul versement dans les 30 jours suivant l'acceptation par la MINISTRE de la reddition de comptes prévue à l'article 3.2.

Par ailleurs, il n'est pas exclu que la MINISTRE octroie, sous réserve des disponibilités budgétaires, un montant additionnel à l'ORGANISME dans le cas où elle le jugerait opportun.

La MINISTRE avisera alors par écrit l'ORGANISME du montant auquel il aura droit ainsi que des modalités de versement de ce montant.

5. RÉVISION DE L'OFFRE DE SERVICE

S'il y a lieu, le financement de l'offre de service pourra être révisé dans l'éventualité d'une modification à la baisse ou de l'abandon des activités de halte-garderie, ou encore, s'il y a une hausse de l'offre de service de halte-garderie. La révision du financement sera examinée à la lumière des disponibilités budgétaires du Programme de soutien aux haltes-garderies communautaires et des priorités établies par la MINISTRE.

L'ajustement relatif à la révision du financement de l'offre de service pourra être appliqué sur la subvention de l'année en cours, à la hausse ou à la baisse en fonction des échelles d'aide financière prévues au Programme de soutien aux haltes-garderies communautaires.

La MINISTRE avisera par écrit l'ORGANISME du montant auquel il aura droit selon la modification de l'offre de service ainsi que des modalités d'ajustement du montant de la subvention révisée.

6. DURÉE

La présente convention couvre la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2015 inclusivement.

7. CESSION

Les droits et les obligations prévus dans la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Tous les registres, les demandes de paiement et les documents découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01) ou par le Vérificateur Général du Québec (Loi sur le vérificateur général, L.R.Q., c. V-5.01).

9. RESPONSABILITÉ

L'ORGANISME s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour la MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler, et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

10. PUBLICITÉ

Par son acceptation des présentes, l'ORGANISME consent à ce que la MINISTRE divulgue, sous réserve de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), si elle le juge à propos, les grandes lignes de la subvention consentie en vertu de la présente convention.

11. RÉSILIATION

La MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier la présente convention pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- 11.1 le défaut de l'ORGANISME de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions et des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- 11.2 l'ORGANISME cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- 11.3 l'ORGANISME lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 11.4 la MINISTRE est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Pour ce faire, la MINISTRE adresse à l'ORGANISME un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 11.1, l'ORGANISME aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi cette convention sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix (10) jours, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes 11.2, 11.3 et 11.4, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'ORGANISME. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 11.1 et 11.4, la MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que la MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application du paragraphe 2.10 relativement à la conservation des documents et de l'article 9 concernant la responsabilité.

12. MODIFICATION

Sauf dans le cas où un montant additionnel est octroyé à l'ORGANISME par la MINISTRE ou dans le cas d'une modification à l'offre de service comme prévu à l'article 5, toute modification au contenu de la convention devra faire l'objet d'une convention écrite entre les parties. Cette modification ne peut changer la nature de la convention d'aide financière et elle en fera partie intégrante.


Advenant un ajustement de l'aide financière, la présente convention sera réputée modifiée à la date de la transmission de l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 5 de la présente convention ou à toute autre date qui y est spécifiée et toutes les conditions et exigences de la présente convention s'appliqueront à l'aide financière.

EN FOI DE QUOI, les parties, après avoir pris connaissance de la présente convention et l'avoir acceptée, ont dûment signé en double exemplaire comme suit :


Nicole-Paul
Administratrice

LE 10 AOÛT 2013
Lieu et date

ET


Pierre Robert
Sous-ministre adjoint
Direction générale des opérations régionales

Monsieur 21 octobre 2013
Lieu et date

**CONVENTION DE MODIFICATION 2015-2016
DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 2013-2015**
Programme de soutien financier des haltes-garderies communautaires

ENTRE : La **MINISTRE DE LA FAMILLE**,
madame Francine Charbonneau, pour le gouvernement du
Québec et en son nom, agissant par madame Chantal
Castonguay, sous-ministre adjointe, dûment autorisée en vertu
du décret 485-2013 du 15 mai 2013,

Ci-après appelée la « **MINISTRE** »;

ET : **CENTRE D'ÉCOUTE ET DE RÉFÉRENCE MULTI-ÉCOUTE**,
personne morale sans but lucratif, portant le numéro d'entreprise
du Québec (NEQ) 1144667624, dont le siège est au 3600,
avenue Barclay, bureau 460, Montréal (Québec) H3S 1K5,
représentée par :

madame Dora Gannyi-Akué, directrice

Madame/Monsieur Prénom Nom, titre

dûment autorisé(e) en vertu de la résolution du conseil
d'administration, dont copie est jointe à la présente,

Résolution du 8 septembre 2015 pour la halte-garderie

Numéro de la résolution, date de la résolution

Ci-après appelée l'« **ORGANISME** ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour but de modifier la convention d'aide
financière 2013-2015 portant sur le Programme de soutien financier des
haltes-garderies communautaires.

2. MODIFICATIONS

2.1) La convention d'aide financière 2013-2015 est modifiée comme suit :

a) À l'article 1 « Objet », il est ajouté la mention suivante :

Pour l'année financière 2015-2016, la subvention sera calculée sur la
base des heures présence-enfant qui seront déclarées dans le *Rapport
de fréquentation de l'année 2014-2015*.

b) L'article 3.2 « Reddition de comptes » est modifié comme suit :

Transmettre à la direction régionale du ministère de la Famille
responsable de son territoire, au plus tard le 17 avril 2015, le *Rapport
de fréquentation de l'année 2014-2015*.

c) L'article 6 « Durée » est modifié comme suit :


La date de fin est reportée au 31 mars 2016 afin de permettre aux
organismes d'offrir des activités de halte-garderie communautaire pour la
période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

2.2) Les présentes modifications prendront effet le 1^{er} avril 2015 et se termineront au plus tard le 31 mars 2016.

Les parties conviennent que les présentes modifications font partie intégrante de la convention d'aide financière 2013-2015.

EN FOI DE QUOI, les parties, après avoir pris connaissance de la présente Convention de modification 2015-2016 de la convention d'aide financière 2013-2015 et l'avoir acceptée, ont dûment signé en deux exemplaires comme suit :

L'ORGANISME

Par : 

9 septembre 2015

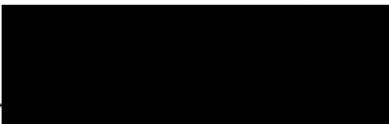
madame Dora Gannyi-Akué, *directrice*
Madame/Monsieur Prénom Nom, titre

Date *OC*

CENTRE D'ÉCOUTE ET DE RÉFÉRENCE MULTI-ÉCOUTE

À : Montréal
Lieu

LA MINISTRE

Par : 

2015-09-25

Madame Chantal Castonguay
Sous-ministre adjointe
Direction générale des opérations régionales

Date

À : Montréal

MFA

DRM

MFA
SEP 11 2015
DRM

**CONVENTION DE MODIFICATION 2016-2017
DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 2013-2015**
Programme de soutien financier des haltes-garderies communautaires

ENTRE : Le **MINISTRE DE LA FAMILLE**, monsieur Sébastien Proulx, pour le gouvernement du Québec et en son nom, agissant par madame Chantal Castonguay, sous-ministre adjointe, dûment autorisée en vertu du décret 485-2013 du 15 mai 2013,

ci-après appelée le « **MINISTRE** »;

ET : **CENTRE D'ÉCOUTE ET DE RÉFÉRENCE MULTI-ÉCOUTE**, personne morale sans but lucratif, portant le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1144667624, dont le siège est au 3600, avenue Barclay, bureau 460, Montréal (Québec) H3S 1K5, représentée par :

cc
[Redacted]
madame **DORA GANNYI-AKUÉ**, *directrice générale*
Madame/Monsieur Prénom, Nom, titre

dûment autorisé(e) en vertu de la résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

[Redacted]
du 21 juin 2016
Numéro de la résolution, date de la résolution

ci-après appelée l'« **ORGANISME** ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour but de modifier la convention d'aide financière 2013-2015 portant sur le Programme de soutien financier des haltes-garderies communautaires.

2. MODIFICATIONS

2.1 La convention d'aide financière 2013-2015 est modifiée comme ceci :

a) À l'article 1 « Objet », il est ajouté la mention suivante :

Pour l'année financière 2016-2017, la subvention sera calculée sur la base des heures présence-enfant selon les nouveaux barèmes en vigueur au 1^{er} avril 2016 :

Heures présence-enfant / Année		Aide financière par organisme
A	Moins de 4 000	6 580 \$
B	4 000 7 999	9 550 \$
C	8 000 11 999	11 900 \$
D	12 000 15 999	14 820 \$
E	16 000 19 999	20 650 \$
F	20 000 23 999	26 550 \$
G	24 000 et plus	32 950 \$

Ministère de la Famille

18 JUL. 2016

DRM

b) L'article 3.2 « Reddition de comptes » est modifié comme ceci :

Transmettre à la direction régionale du ministère de la Famille responsable de son territoire, au plus tard le 15 avril 2016, le *Rapport de fréquentation de l'année 2015-2016*.

c) L'article 6 « Durée » est modifié comme ceci :

La date de fin est reportée au 31 mars 2017 afin de permettre aux organismes d'offrir des activités de halte-garderie communautaire pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

2.2 Les présentes modifications prendront effet le 1^{er} avril 2016 et se termineront au plus tard le 31 mars 2017.

Les parties conviennent que les présentes modifications font partie intégrante de la convention d'aide financière 2013-2015.

EN FOI DE QUOI, les parties, après avoir pris connaissance de la présente Convention de modification 2016-2017 de la convention d'aide financière 2013-2015 et l'avoir acceptée, ont dûment signé en deux exemplaires aux dates et aux endroits indiqués ci-dessous :


L'ORGANISME

Par :  2016-07-13
Signature Date

DORA GANNYI-AKUÉ, DIRECTRICE générale
Prénom, Nom, titre

À : 
MONTREAL
Lieu

Le MINISTRE

Par :  20160726
Chantal Castonguay
Sous-ministre adjointe
Direction générale des opérations
régionales Date

À : Montréal

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 2017-2020
Programme de soutien financier aux activités
de halte-garderie communautaires

ENTRE : Le **MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, MINISTRE DE LA FAMILLE ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE**, monsieur Sébastien Proulx, pour le gouvernement du Québec et en son nom, agissant par madame Chantal Castonguay, sous-ministre adjointe, dûment autorisée en vertu du décret 485-2013 du 15 mai 2013,

Ci-après appelé le « **MINISTRE** »;

ET : **CENTRE D'ÉCOUTE ET DE RÉFÉRENCE MULTI-ÉCOUTE**, personne morale sans but lucratif, portant le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1144667624, dont le siège est au 3600, avenue Barclay, bureau 460, Montréal, Québec, H3S 1K5 représentée par :

DORA, GANNYI-AKUÉ,
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Madame/Monsieur Prénom, Nom, titre

personne dûment autorisée en vertu de la résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

RÉSOLUTION DU 20 AVRIL 2017

Numéro de la résolution, date de la résolution

Ci-après appelée l' « **ORGANISME** ».

ATTENDU QUE :

Les activités de halte-garderie sont rendues possibles en vertu de l'exception prévue à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S-4.1.1). « Elle [la Loi] ne s'applique pas à un organisme public ou communautaire qui, dans le cadre de sa mission, offre un soutien et un accompagnement aux familles ou qui, dans le cadre d'une intervention spécifique auprès de parents ou d'enfants organise, à ces fins, la garde temporaire d'enfants. » (art. 2, 2^e alinéa, paragr.4).

Les activités de halte-garderie communautaires (HGC) exercent un rôle différent de celui des services de garde éducatifs à l'enfance ou des services de garde en milieu scolaire.

Le soutien financier aux activités de HGC s'inscrit dans la mission du ministère de la Famille (Ministère), qui consiste à favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants dans leur milieu de vie.

Le *Programme de soutien financier aux activités de halte-garderie communautaires* (programme) vise à :

- Favoriser la participation des familles aux activités et aux services de soutien et d'accompagnement offerts par les organismes communautaires;
- Favoriser la participation de parents ou d'enfants à des interventions particulières proposées par les organismes communautaires ou par des tiers¹ qui exercent une mission d'accompagnement, d'aide ou de soutien aux familles ou aux enfants;
- Consolider et soutenir l'offre de garde temporaire associée aux activités et aux services des organismes communautaires et ceux de leurs partenaires.

Ministère de la Famille

30 MAI 2017

DRM

¹ Par tiers, on entend ici un organisme public ou parapublic ou un organisme à but non lucratif.

ATTENDU QUE :

L'**ORGANISME** a été reconnu par un ministère ou un organisme gouvernemental à titre d'organisme communautaire autonome;

L'**ORGANISME** a présenté une demande d'appui financier admissible dans le cadre du programme.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1. OBJET DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

La présente convention a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une aide financière à l'**ORGANISME**. Sous réserve des disponibilités budgétaires, cette aide financière est attribuée sur une base triennale, mais ajustée annuellement en fonction des activités de HGC réalisées l'année précédente et des documents prévus à l'article 3.3 de la présente convention.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prévue à l'article 1 sera versée à l'**ORGANISME** en vertu des modalités du programme.

L'aide financière annuelle est octroyée en deux versements :

- un premier versement représentant 50 % de la subvention de l'année précédente sera versé au 15 juin;
- un versement final représentant le solde de la subvention annuelle, calculée sur la base des heures présence-enfant, telles que déclarées au *Rapport de fréquentation* de l'année précédente, sera versé au 15 janvier, sous réserve du dépôt et de l'approbation par le **MINISTRE** des documents prévus à l'article 3.3 de la présente convention.

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, l'**ORGANISME** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 Respecter durant toute la durée de la CAF les conditions d'admissibilité du programme ainsi que les délais prescrits à l'article 12.
- 3.2 Informer le **MINISTRE** de toute modification affectant son siège social, sa charte, ses règlements, son conseil d'administration, y compris sa présidence, sa direction ou la personne représentant l'**ORGANISME**, en transmettant au **MINISTRE**, et ce, dès la mise en vigueur de la modification, les documents suivants :
 - une copie de la charte amendée (lettres patentes supplémentaires);
 - une copie des règlements intérieurs amendés;
 - la résolution du conseil d'administration (CA) désignant la nouvelle présidence, direction, ou personne représentant l'**ORGANISME**.

3.3 Dans un souci de reddition de comptes et de saine gestion des fonds publics et en vertu du programme, fournir annuellement, au plus tard le 30 juin, les documents suivants accompagnés d'une résolution du CA :

- le *Rapport de fréquentation* couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars du dernier exercice financier complété;
- le *Rapport d'activités* de l'organisme du dernier exercice financier complété;
- le *Rapport financier*, dans le cas des organismes communautaires Famille (OCF), du dernier exercice financier complété;
- le *Rapport d'utilisation du soutien financier versé*, dans le cas des organismes communautaires (OC), du dernier exercice financier complété;
- la liste des membres du CA précisant la fonction de chacun au sein du CA;
- toutes les pièces justificatives qui auront fait l'objet d'une demande par le Ministère.

Tableau synthèse – Reddition de comptes				
Document requis	Date de dépôt	Organisme communautaire Famille (OCF)	Organisme communautaire (OC)	Document approuvé par (résolution requise)
Rapport de fréquentation	30 juin	Oui	Oui	Conseil administration
Rapport d'activités	30 juin	Oui ¹	Oui	Conseil administration
Rapport financier	30 juin	Oui ¹	Non	Conseil administration
Rapport d'utilisation du soutien financier versé	30 juin	Non	Oui	Conseil administration
Liste des membres du CA	30 juin	Oui	Oui	Conseil administration

Note 1 : Un seul envoi est requis des organismes soutenus par les deux Programmes (action communautaire auprès des familles et activités de halte-garderie communautaires).

3.4 Informer le **MINISTRE** dans les meilleurs délais :

- de toute condamnation contre l'**ORGANISME** ou l'un de ses administrateurs, à titre de représentant de l'**ORGANISME**;
- de toute contrainte majeure au maintien de ses activités et des mesures prises pour aviser les usagers et les partenaires, incluant une poursuite contre l'**ORGANISME** qui mettrait en péril les services et activités de celui-ci;
- de toute cessation ou réduction de ses activités de façon temporaire ou définitive.

3.5 Utiliser l'aide financière octroyée aux seules fins de la présente convention et dans les limites prévues par celle-ci.

3.6 Rembourser immédiatement au **MINISTRE** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention.

3.7 Rembourser au **MINISTRE** à l'expiration de la présente convention tout montant non utilisé (non dépensé ou non engagé) de l'aide financière octroyée.

3.8 Fournir au **MINISTRE** ou à son représentant, sur demande, tout document ou renseignement relatif à l'utilisation de l'aide financière octroyée.

3.9 Conserver, à des fins de vérification, tous les documents reliés à l'aide financière octroyée pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre en tout temps l'accès à un représentant du **MINISTRE** et fournir, sur demande et en tout temps, des copies de ces documents.

3.10 Respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables.

3.11 Éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel ou l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du **MINISTRE** ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Si une telle situation se présente, l'**ORGANISME** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'**ORGANISME** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

4. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

4.1 Le **MINISTRE** s'engage à verser l'aide financière prévue à l'article 1 selon les modalités déterminées à l'article 2, sous réserve de l'accomplissement des obligations et des engagements convenus avec l'**ORGANISME** en vertu de la présente convention. Le **MINISTRE** n'est pas tenu de verser aucune autre somme que celle prévue à l'article 2.

4.2 À la réception des documents prévus à l'article 3.3 de la présente convention, le **MINISTRE** se réserve le droit de réévaluer le montant de l'aide financière, de suspendre les versements ou de révoquer l'aide financière prévue à l'article 1 dans les cas où l'**ORGANISME** ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements prévus à la présente convention.

4.3 Dans l'éventualité où l'**ORGANISME** cesse ses activités de halte-garderie en cours d'exercice financier, le montant de l'aide financière octroyé par le **MINISTRE** sera ajusté avant le dernier versement. Sinon l'**ORGANISME** devra rembourser au **MINISTRE** tout montant non utilisé de la subvention octroyée. Dans le cas d'une cessation temporaire, l'**ORGANISME** devra en informer le **MINISTRE** ou présenter un plan d'action confirmant la reprise de ses activités pour l'année en cours, afin de continuer à recevoir son aide financière.

4.4 À la réception des documents prévus à l'article 3.3 de la présente convention, le **MINISTRE** se réserve le droit d'augmenter l'aide financière octroyée à l'**ORGANISME** si ce dernier déclare un volume d'heures de présence enfant supérieur au seuil maximal de la catégorie de financement auquel il appartient. Ce rehaussement pourrait être accordé selon les disponibilités des crédits budgétaires du ministère ou si le **MINISTRE** jugeait opportun de le faire.

4.5 À la réception des documents prévus à l'article 3.3 de la présente convention, le **MINISTRE** se réserve le droit de diminuer l'aide financière octroyée à l'**ORGANISME** si ce dernier déclare un volume d'activités de halte-garderie de 25 % ou plus par rapport au nombre minimal d'heures de présence enfant par année de la catégorie de financement accordée l'année précédente, à moins que l'**ORGANISME** ne démontre à la satisfaction du **MINISTRE** qu'il fait face à une situation exceptionnelle et temporaire.

4.6 Chaque versement est conditionnel à l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité.

5. RÉSILIATION

Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- 5.1 L'**ORGANISME** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 5.2 Il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée.
- 5.3 L'**ORGANISME** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.
- 5.4 L'**ORGANISME** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux articles 5.1, 5.2 et 5.4, la convention sera résiliée à compter de la date de réception par l'**ORGANISME** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet.

Dans les cas prévus à l'article 5.3, le **MINISTRE** doit transmettre un avis de résiliation à l'**ORGANISME**, et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le **MINISTRE** cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, dans les cas prévus à l'article 5.4, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par l'**ORGANISME** relativement à des prestations visées par la présente convention.

Dans les cas prévus aux articles 5.1 et 5.3, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé préalablement à la date de la résiliation.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

Dans tous les cas de résiliation, l'**ORGANISME** devra produire les documents exigés à l'article 3.3 de la présente convention, approuvés par le **MINISTRE**, et ce jusqu'à la date effective de résiliation.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 3.8 et 6.

6. RESPONSABILITÉ

L'**ORGANISME** s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

7. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Par son acceptation des présentes, l'**ORGANISME** consent à ce que le **MINISTRE** divulgue, sous réserve de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), s'il le juge à propos, les grandes lignes de la subvention consentie en vertu de la présente convention.

8. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. VÉRIFICATION

Tous registres, demandes de paiement et documents découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE** ou par toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

10. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) lorsqu'une personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est aussi créancière ou bénéficiaire d'un montant payable par un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, le **MINISTRE** peut affecter tout ou une partie de ce montant au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette.

11. ANNEXES

Toute annexe à la présente convention, à l'exception du montant de la subvention accordée, en fait partie intégrante. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre la présente convention et les annexes, la convention prévaudra.

12. DURÉE

La présente convention prendra effet à partir du 1^{er} avril 2017 et se terminera le 31 mars 2020, à l'exclusion des articles 3.8 et 6, lorsque son objet et les obligations prévues à la présente convention auront été réalisés.

13. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention, à l'exception du montant de la subvention accordée, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fera partie intégrante.

14. COMMUNICATION

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par huissier, télécopieur, messenger, courrier standard ou recommandé ou par courriel, à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée à l'article 15 de la présente convention.

15. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le **MINISTRE**, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la personne ci-dessous pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en aviserait l'**ORGANISME** dans les meilleurs délais.

Pour le MINISTRE :

Monsieur Pierre Gaucher
 Directeur régional
 Direction régionale de Montréal
 Ministère de la Famille
 600, rue Fullum, 6^e étage, Montréal (Québec) H2K 4S7

De même, l'**ORGANISME** désigne la personne ci-dessous pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'**ORGANISME** en aviserait le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.

Pour l'ORGANISME :

DORA, GANNYI-AKUÉ

Madame/Monsieur Prénom, Nom

DIRECTRICE GÉNÉRALE

Titre

CENTRE D'ECOUTE ET DE RÉFÉRENCE MULTI-ÉCOUTE

Nom de l'organisme


3600 AVE BARCLAY, BUR. 460
 MONTRÉAL (QC) H3S 1K5

Adresse

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

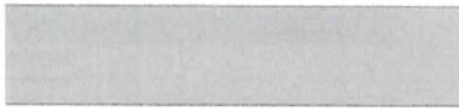
EN FOI DE QUOI, les parties, après avoir pris connaissance de la présente convention d'aide financière 2017-2020 et l'avoir acceptée, ont dûment signé, en deux exemplaires comme suit :

L'ORGANISME


Par :  25 AVRIL 2017
Signature Date

DORA GANNYI-AKUE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE
Prénom, Nom, Titre

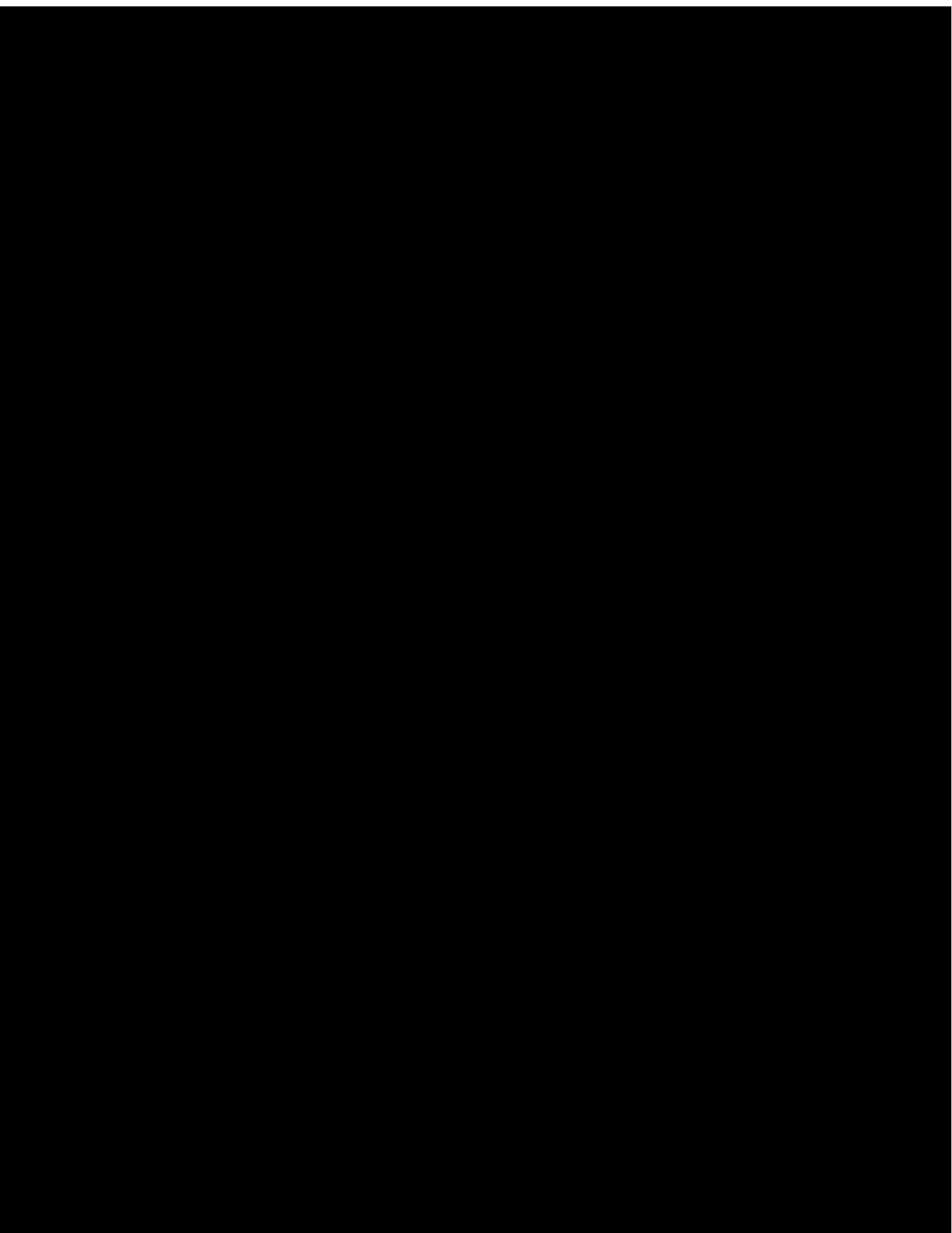
À : MONTREAL
Lieu


Lieu

Le MINISTRE

Par :  2017-06-05
Chantal Castonguay
Sous-ministre adjointe
Direction générale des opérations
régionales Date

À : Montréal



Note : Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

